



FOYER RURAL
ST CLAR DE RIVIÈRE

REGLEMENT INTERIEUR



REGLEMENT INTERIEUR DU FOYER RURAL DE SAINT CLAR

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du Foyer Rural.

Il est consultable sur le site du Foyer Rural, il peut être remis (exemplaire papier ou envoi par mail) aux membres qui en font la demande et affiché dans les locaux du Foyer Rural (ancienne école 1er étage).

Les adhérents doivent en prendre connaissance et le respecter. Le non-respect du règlement et des annexes peut entraîner l'exclusion de l'adhérent.

ARTICLE 1

La saison du FOYER RURAL débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Les activités soumises à participation courrent de début septembre à fin juin (hors vacances scolaires).

La **cotisation**, témoigne de l'adhésion au contrat d'association. Elle est votée en Assemblée Générale. Elle ouvre droit à la participation à la vie associative, conformément aux statuts mais ne comporte pas de contrepartie. La cotisation annuelle, statutaire ne peut donc être remboursée.

La participation est la participation financière aux frais d'activité. Elle est demandée aux membres de l'association qui souhaitent participer à (aux) une activité (s) proposée (s) par le Foyer Rural.

Elle est annuelle, forfaitaire et non remboursable à quelque titre que ce soit.

Elle est payable en 6 fois, les 6 chèques sont demandés à l'inscription et débités aux dates suivantes : courant novembre, janvier, février, mars, avril, mai et juin.

A partir de janvier, le montant de la participation sera calculé au prorata de la participation annuelle.

La remise d'un certificat médical est obligatoire. Celui-ci sera demandé tous les 3 ans, les autres années le questionnaire santé adultes ou enfants devra être joint au dossier.

Les inscriptions se font sur présentation d'un dossier complet, à savoir :

- Bulletin d'inscription complété et remis avant le 30 septembre.
- Clause de droit à l'image, intervention médicale d'urgence, RGPD, Pandémie protocole sanitaire, acceptation du présent règlement (l'original étant à conserver par l'adhérent).
- Montant de la cotisation,
- Règlement de la participation à (ou aux) l'activité (s) choisie (s) par l'adhérent,
- Certificat médical pour les activités sportives uniquement ou attestation de santé.
- Le tout sera remis au responsable de l'activité.

La non présentation du certificat médical ou de l'attestation de santé avant le 30 septembre entraînera le non accès au cours jusqu'à la régularisation.

ARTICLE 2

Les jours et horaires des activités sont communiqués en début de saison.

Ces horaires peuvent être modifiés en cours d'année en cas de force majeure ou de l'indisponibilité de la salle. Il n'y aura pas de remboursement de la participation aux frais si l'adhérent abandonne suite à ces modifications.

La participation aux frais annuels est un **MONTANT FORFAITAIRE**.

Les activités annulées sont dans la mesure du possible remplacées ou proposées en visioconférence et en aucun cas remboursées. Les jours fériés ne sont pas récupérés.

En cas d'absence, l'animateur doit prévenir le responsable de section ou un membre du bureau afin que l'information soit affichée sur la porte de la salle où a lieu l'activité ou communiquée par Sms, WhatsApp, etc. Pendant les vacances scolaires, aucune activité n'est dispensée à l'exception de séances de ratrappage ou de stage. Les cours ne sont pas assurés durant les jours fériés.

ARTICLE 3

Les Sections :

Le Foyer Rural fonctionne avec des sections qui correspondent à une activité.

Toutes ces sections dépendent du Foyer rural : le matériel, les cotisations, les participations appartiennent au foyer rural.

Pour un bon fonctionnement, il serait souhaitable qu'un membre de chaque section la représente. Il intégrera le Conseil d'Administration pour faire le lien.

Atelier Artistique enfants :

La responsabilité du Foyer Rural n'est engagée que durant le créneau horaire pour lequel l'enfant est inscrit. Il appartient au représentant du mineur de s'assurer de la présence de l'animateur. En cas de suppression inopinée d'une séance, les parents seront informés soit par mail, sms, WhatsApp par le FOYER RURAL, l'animateur ou le responsable de section.

Le Foyer Rural n'est en aucun cas tenu d'assurer la garde des enfants.

L'animateur ne peut assurer leur surveillance en dehors des horaires des séances. La responsabilité du Foyer Rural ne peut être engagée en dehors des horaires des séances.

Un vêtement de protection est recommandé

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des activités, il est demandé de respecter les horaires ; les parents et amis doivent attendre dans le hall d'entrée.

Les parents doivent accompagner et venir chercher leurs enfants dans la salle où se déroule l'activité.

Atelier Danse :

Il est demandé aux élèves des sections « DANSE- MODERN JAZZ » :

- D'arriver à l'heure, tout retard perturbe le déroulement du cours
- D'avoir une tenue appropriée : cheveux attachés, short noir, brassière noire, chausson de danse, tee-shirt.
- Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle des fêtes et de venir les y récupérer à la fin du cours.

Baby gym :

Les enfants doivent être accompagnés par un seul adulte. Les noms et coordonnées de la personne accompagnante seront précisés sur le bulletin d'inscription.

Cours de Tennis Enfants :

Pour les cours enfants :

- Tenue : short, jogging, tennis, tee-shirt, cheveux attachés,
- Les parents doivent accompagner les enfants jusqu'au court et venir les récupérer au terrain de tennis.

Utilisation du court de tennis :

Tout joueur doit être à jour de son adhésion au Foyer Rural, de sa cotisation pour pénétrer sur le court et doit s'acquitter du montant de la caution de la clé, soit 10 €.

Pour être valide chaque adhésion doit être accompagnée « d'un certificat de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition » dans le cas contraire le Foyer Rural décline toute responsabilité en cas d'accident.

Pour les anciens adhérents à la section tennis : l'adhésion doit être renouvelée au plus tard au 30 septembre.

La clé est sous la responsabilité du joueur. **Elle ne doit ni être dupliquée ni prêtée. Elle doit être rendue en fin de saison.** La caution sera alors restituée. Toute perte doit être signalée dans les plus brefs délais.

La tenue : Les chaussures de tennis sont obligatoires pour pénétrer sur le court de tennis. Chaque joueur se doit d'adopter une tenue correcte.

Réservation : Les réservations se font sur le site internet de la mairie : <http://saintclareriviere.fr/tennis> à l'aide de l'adresse mail personnelle de l'adhérent et d'un code unique créé pour l'adhérent.

Les réservations se font par créneau d'une heure avec certaines restrictions :

- pas deux créneaux consécutifs
- pas plus de trois sur la quinzaine.

L'adhérent peut inviter une personne extérieure à titre exceptionnel.

Tout court réservé, non utilisé 10 minutes après le début de l'heure prévue, pourra être attribué à d'autres adhérents.

Discipline : **Les parents ne doivent pas laisser les enfants sans surveillance sur le court.**

Sur le court, il est interdit de fumer et de pratiquer toute activité autre que le tennis.

Le nombre de personnes présentes sur le court ne devra pas excéder : 8

Marche :

Pour la pratique de cette activité, des chaussures de marche, un bâton, un k-way, un gilet jaune et une bouteille d'eau sont nécessaires. Prévoir également un chapeau ou casquette.

Lors des randonnées organisées par le Foyer Rural, chaque participant s'engage à respecter les consignes de sécurité et les instructions données par les animateurs. Il s'oblige à respecter la faune et la flore. Sur la route, il est responsable de sa sécurité et s'engage à respecter le code de la route dans son intégralité. Pour un groupe, la progression se fait sur le bord droit de la chaussée (art. r.412-42)

Tennis de table :

Tout joueur doit être à jour de son adhésion au Foyer Rural et de sa participation pour l'activité Ping-Pong qui aura lieu le mercredi de 20h à 22 h – à la salle des Fêtes.

Pour être valide chaque adhésion doit être accompagnée « d'un certificat de non contre-indication à la pratique du tennis de table en compétition » dans le cas contraire le Foyer Rural décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les chaussures de tennis sont obligatoires pour pratiquer l'activité.

A la fin de l'activité, le matériel doit être rangé dans le local technique.

Pilate, gym douce, circuit training, marche nordique :

Les participants(es) doivent se munir de leur tapis personnel et pour la marche nordique de leur bâton de marche. Les ballons et autres accessoires sont mis à leur disposition par le Foyer Rural.

En cas d'absence, d'annulation de cours les adhérents ont la possibilité d'aller sur un autre cours.

ARTICLE 4

Tenues et Comportement :

Quelle que soit l'activité pratiquée, il est demandé aux participants d'avoir une tenue adaptée : se référer à la demande de l'animateur ou du responsable de section.

Chaque participant se doit d'adopter un comportement adapté à l'activité et respectueux envers les autres participants, le matériel et les locaux.

Responsabilité :

Pour toutes les activités concernant les enfants : Ces derniers devront être accompagnés par leurs parents jusqu'à la salle ou lieu dans lequel la séance se déroule. Ils devront venir les y récupérer à l'issue du cours. Si en raison d'un empêchement les parents ne peuvent venir chercher leur enfant et délèguent à une tierce personne : l'animateur devra en être informé et une attestation d'autorisation écrite lui sera remise.

Locaux & Matériel :

Le FOYER RURAL décline toute responsabilité en cas de vol, n'ayant pas la possibilité d'assurer la surveillance des vestiaires.

L'entrée d'adultes étrangers aux activités du Foyer Rural est strictement interdite.

Les locaux sont mis à la disposition du Foyer Rural par la municipalité. Chaque section doit rendre la salle propre et en bon état, ainsi que le matériel.

La salle des fêtes, tout lieu utilisé pour les activités, doivent être respectés. Boîtes, bouteilles, papiers etc.... doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Toute personne occasionnant volontairement des dégâts au matériel appartenant au Foyer Rural se verra dans l'obligation de régler le montant des réparations à réception de la facture sous peine de poursuites judiciaires. (Pour les mineurs, la facture sera adressée aux parents).

Tout problème technique ou autre doit être signalé au Foyer Rural dans les plus brefs délais.

Il est interdit de fumer dans la salle des fêtes ou tout autre lieu où se déroulent les activités.

Toute activité autre que celle pour laquelle la salle a été réservée est interdite durant le créneau horaire de réservation de la salle des fêtes.

Les animateurs & responsables de section s'engagent à fermer, à l'issue des activités, à clé toutes les portes d'accès (salle des fêtes, salle du Foyer rural et Bibliothèque, court de tennis).

Pour le matériel rangé à la salle des fêtes (tables de ping Pong, matériel pour la baby gym et la boxe) la porte d'accès à la scène, la porte d'accès à la salle de rangement ainsi que la porte d'accès au 3^{ème} âge doivent être fermées à clé. Il en est de même pour la porte de l'armoire dans la salle de rangement.

Durant les activités ou les animations, la porte d'accès à la salle de rangement doit rester fermée.

La Bibliothèque :

Règlement Intérieur : à consulter en annexe 1

ARTICLE 5

Les Sorties

Toute sortie en extérieur (randonnée, visite, spectacles, etc.) organisée par un animateur, devra faire l'objet d'une demande qui sera soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration.

Dans le cas de covoiturage, le conducteur doit être assuré pour les personnes transportées et en apporter un justificatif.

Pour toute sortie en extérieur avec les enfants, une autorisation parentale devra être fournie par les parents.

Les participants qui prendront part à une sortie s'engagent à respecter et suivre le programme établi par l'organisateur.

Pour les sorties payantes, aucun remboursement ne sera effectué après la date limite notifiée sur le bulletin d'inscription.

ARTICLE 6

Respect du règlement :

L'adhésion au FOYER RURAL DE SAINT CLAR implique l'acceptation de toutes les clauses du présent règlement, de celui de l'activité pratiquée (bibliothèque, tennis, tennis de table, etc.) dans leur totalité. Tout manquement au présent règlement pourra donner lieu à des sanctions décidées par le Conseil d'Administration.

Toute demande de modification du présent règlement devra être adressée par écrit au Président, et devra être discuté et adoptée par le Conseil d'Administration.

Annexe au présent règlement intérieur :

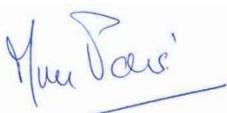
- Annexe 1 : Règlement intérieur de la bibliothèque
- Annexe 2 Charte de la Laïcité et de l'engagement citoyen.

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Foyer Rural.

La Présidente

Date 22 août 2025

Nom et Prénom : PARIS Maryse



ANNEXE 1

Règlement de la Bibliothèque Municipale de Saint Clar de Rivière



► Généralités :

La bibliothèque municipale est un service public ouvert à tous.

C'est un lieu de découverte, de culture, d'information et d'éducation.

Les services de la bibliothèque municipale sont gratuits de manière à encourager l'accès au plus grand nombre.

Les bénévoles du Foyer Rural sont disponibles pour vous accueillir, vous aider et vous conseiller dans vos recherches.

A l'intérieur des locaux de la bibliothèque, les usagers sont tenus de respecter le calme nécessaire à tous et s'engagent à ne pas fumer, ne pas manger, ne pas boire et ne pas introduire des animaux.

► Inscription :

Il suffit de se présenter à la bibliothèque afin de remplir une fiche d'inscription et de signer le règlement.

Remarque : les lecteurs inscrits sont tenus de signaler leur changement de domicile.

► Emprunt :

L'emprunt nécessite une inscription auprès de la bibliothèque.

Le prêt est gratuit pour tous.

Le lecteur inscrit :

-bénéficiaire d'un prêt de 3/5 documents (+ 1 CD + 1 DVD jeunesse) pour une durée de 3 semaines

-est responsable des ouvrages qu'il emprunte et doit en prendre soin

-doit signaler toute détérioration et ne pas essayer de réparer le livre soi-même

-devra remplacer à l'identique tout ouvrage perdu ou détérioré (responsabilité du représentant légal si l'emprunteur est mineur)

(Attention : le coût des DVD est élevé car il comprend l'achat des droits de diffusion au public.)

► Conditions d'accès à la bibliothèque:

Les jeunes enfants doivent être accompagnés.

Les enfants mineurs fréquentent la bibliothèque municipale sous la seule responsabilité de leur représentant légal qui veille au respect du règlement.

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Je soussigne(é).....

usager de la bibliothèque municipale de Saint Clar de Rivière

responsable légal de(s) enfant(s).....

certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter (ou le faire respecter) dans sa totalité.

Date et Signature :



LA LAÏCITÉ EST UN ÉTAT D'ESPRIT.

Un état d'esprit fondé sur le « penser par soi-même » qui s'acquiert par l'éducation et l'enseignement pour forger l'esprit de liberté, d'émancipation, d'autonomie permettant de dépasser les « prêts à penser » ou « prêts à croire ».

LA LAÏCITÉ EST UNE ÉTHIQUE DE VIE.

Elle fonde les relations humaines sur le respect mutuel, la compréhension réciproque, le dialogue qui permettent la coexistence de tous dans la société.

LA LAÏCITÉ EST DONC UN PRINCIPE D'ORGANISATION DU « VIVRE ENSEMBLE ».

Elle permet d'organiser la vie en commun par la séparation de deux espaces : l'espace privé et l'espace public.

- **L'espace privé, personnel, intime** est l'espace de la liberté individuelle, de la liberté absolue de conscience, l'espace des convictions, des fois, des singularités, qui ne doit pas déborder de façon démesurée dans l'espace public.
- **L'espace public, collectif, citoyen**, est l'espace de la coexistence des singularités. Chacun doit contribuer à la pacification de cet espace public en adoptant un comportement responsable, non agressif, qui ne trouble pas l'ordre public et qui respecte la liberté de l'autre.

C'est pourquoi la laïcité interdit tout prosélytisme et toute revendication communautaire exacerbée. « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen). La laïcité n'est ni une neutralité précautionneuse, ni une arme antireligieuse.

La laïcité est donc un cadre qui permet à chacun de vivre sa liberté individuelle de conscience dans le respect de l'égalité des droits de tous.

L'État, ses institutions et les agents publics sont les garants de la laïcité. Ils sont donc soumis, dans l'exercice de leurs missions, à une neutralité obligatoire.

Afin de garantir l'efficacité des missions de service public qui sont les siennes pour l'intérêt général, de favoriser la cohésion sociale et de contribuer au vivre ensemble sur son territoire, le Conseil départemental de la Haute-Garonne adopte cette charte de la laïcité qui s'applique à ses agents, ses partenaires et ses usagers.

Cette charte n'est pas contraignante ; son objectif est de donner un cadre à l'application au quotidien du principe de laïcité.

Cette charte respecte les textes à valeur constitutionnelle de la République française et l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui en découlent.

Paraphe : ...M./...P....

1. LA LAÏCITÉ POUR LES AGENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

En tant qu'ils représentent la collectivité territoriale, les fonctionnaires et agents publics du Conseil départemental, ainsi que les personnels des délégués de service public, ont la stricte obligation de respecter le principe de laïcité et les principes du service public qui en découlent : continuité, égalité, adaptabilité.

Les agents du Conseil départemental sont garants d'une posture professionnelle laïque, préservant, par leur pratique, l'égalité de traitement des usagers, leur liberté de conscience, et l'universalité de l'action publique.

Il appartient aux responsables des services du Conseil départemental de faire respecter l'application du principe de laïcité au sein de leurs services.

Tout agent du Conseil départemental est donc soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à un devoir de stricte neutralité et ne doit pas manifester ses convictions, y compris religieuses.

Pour autant, chaque agent bénéficie de la liberté individuelle de conscience et, sur ce fondement, d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elle est compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service. (Circulaire NOR : MFPPF1202144C du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions)

2. LA LAÏCITÉ POUR LES PARTENAIRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le partenariat a pour fonction de rendre plus efficace l'exercice des missions de service public de la collectivité en mobilisant les acteurs du territoire départemental.

La laïcité est une référence commune au Conseil départemental et à ses partenaires. Elle permet un exercice efficace et apaisé des missions d'intérêt général et œuvre à la cohésion sociale.

En tant qu'acteurs du service public, les partenaires du Conseil départemental, dans le cadre du partenariat, doivent respecter une stricte impartialité et ne peuvent donc se prévaloir de leurs convictions pour discriminer ou refuser d'accomplir une action.

De même, les partenaires ne peuvent nullement exclure un usager de l'accès au service public ou du bénéfice du partenariat, en raison de leurs convictions ou de leur expression, dès lors qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement du service public dont l'usager bénéficie et qu'elles respectent l'ordre public.

3. LA LAÏCITÉ POUR LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le devoir d'agir en respectant la stricte neutralité du service public, son bon fonctionnement et les impératifs d'ordre public et de sécurité. Ils doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent rejeter un agent public départemental ou d'autres usagers. Ils ne peuvent pas non plus exiger une adaptation du service public ou d'un équipement public dès lors que cette adaptation perturbe le bon fonctionnement du service et contrevient à l'ordre public.

Date : 22/12/2023

Nom de la structure : Foyer Rural de St Clar de Rivière

Nom et Signature du représentant :

PARIS Maryse - *Maryse Paris*

FOYER RURAL
RUE JEAN JAURES
31600 ST CLAR DE RIVIERE





Contrat d'engagement républicain

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit l'obligation pour toute association ou fondation de souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elle sollicite un agrément d'État, une subvention publique ou qu'elle souhaite accueillir un jeune en service civique. Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (JO du 1er/01/2022) définit la mise en œuvre de cette exigence entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il apporte quelques précisions sur les conditions de retrait des subventions publiques en cas de « manquement » aux engagements.

Les engagements à respecter

Le contrat d'engagement républicain, doit permettre à l'administration de s'assurer que l'association ou la fondation bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément respecte le pacte républicain. Il comporte 7 engagements.

Engagement n° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

L'association ou la fondation ne doit pas entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. Elle ne peut pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques et s'engage à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services. Elle doit s'abstenir de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi et, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Que ce soit dans son activité, son fonctionnement interne ou ses rapports avec les tiers, l'association ou la fondation s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage :

- à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine ;
- à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence ;
- à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement ;
- à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association ou la fondation s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Opposabilité du contrat d'engagement républicain :

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Responsabilité de l'association

L'association ou la fondation qui a souscrit le contrat d'engagement républicain doit en informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet.

Elle doit veiller à ce que ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles respectent le contrat. À défaut, elle pourra se voir imputer les manquements commis par ces derniers lorsqu'ils agissent au nom de l'association ou en lien avec ses activités si ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Retrait de subvention

Si l'association bénéficie d'une subvention (en numéraire ou en nature), celle-ci pourra lui être retirée en cas de manquements aux engagements du contrat d'engagement républicain commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative (en cas de subvention de fonctionnement) ou l'issue de l'activité subventionnée (en cas de subvention affectée).

Le montant du retrait est calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

MP

Entrée en vigueur

Cette mesure s'applique aux demandes de subventions et d'agréments présentées depuis le 2-1-2022.

Décret 2021-1947 du 31-12-2021, JO du 1-1-2022

Je soussigné(e), M. Mme (NOM, Prénom) : PARIS MARYSE

Représentant (e) légal (e) de l'organisme : Foyer Rural de St Clar de Rivière

N° SIRET : W 311 000 66.

Adresse de l'organisme: 4 Rue J. Jaures - Mairie
31600 St Clar de Rivière

En qualité de (président, trésorier, secrétaire, autre) : Présidente

déclare que l'organisme souscrit le contrat d'engagement républicain reproduit dans le présent formulaire,

Fait à St Clar de Rivière

le 22 Décembre 2023

Nom, prénom et signature

PARIS MARYSE
Maryse

FOYER RURAL
RUE JEAN JAURES
31600 ST CLAR DE RIVIERE